



Règlement de l'Exécutif de la Commune d'Hermance relatif au stationnement sur les parkings privés communaux.

du 22 décembre 2015

LC

(Version du 1^{er} juin 2021)

Art.1 Principe – Champ d'application

1. Est considéré comme parking privé communal tout parking appartenant à la commune qui bénéficie d'un arrêté de la Direction générale des transports qui en restreint ou en interdit l'accès ou l'utilisation.
2. Le stationnement des véhicules automobiles motorisés sur les places des parkings privés communaux est réservé aux seuls ayants droit. Sont toutefois exclus, les véhicules qui, de par leurs dimensions (> 520 x 200 cm), ne pourraient être garés correctement à l'intérieur d'une case de stationnement ordinaire.
3. Sont soumis au présent règlement les parkings privés communaux mentionnés dans l'annexe A.
4. Les véhicules de l'administration communale d'Hermance identifiés par le logo du CoHerAn, ont un accès illimité aux parkings privés communaux et ne doivent pas être en possession d'une vignette.

Art.2 Autorités compétentes

1. L'Exécutif de la commune est seul compétent pour fixer le nombre et le mode d'attribution des vignettes communales (ci-après « les vignettes »).
2. Le secrétariat de la Mairie est l'autorité compétente pour la gestion du système des vignettes. La vente des vignettes peut toutefois être confiée à une autre entité désignée par l'Exécutif. En cas de doute, le secrétariat général est compétent pour vérifier si les conditions d'obtentions d'une vignette sont remplies par le requérant.
3. Le service de la Police municipale - ou tout autre organisme mentionné dans les arrêtés du département cantonal concerné - est compétent pour le contrôle du stationnement en exécution du présent règlement.

Art.3 Ayants droit

1. Sont considérés comme ayants droit à la délivrance d'une vignette communale :

Sur le parking de l'entrée sud :

- a) Les travailleurs employés par les entreprises sises sur la commune (pour autant que les entreprises aient épuisé leur droit au macaron de la FdP)
- b) Les pendulaires, dont le lieu d'habitation ne leur permet pas de rejoindre Hermance en transport public.
- c) Les campeurs, au bénéfice d'un contrat établi par la direction, résidants au Camping d'Hermance durant la période d'ouverture de ce dernier.
- d) Les navigateurs détenteurs d'une place au port des Mouches et au vieux-Port, sur présentation du bordereau de taxation annuelle de la place émis par l'autorité compétente.
- e) Les visiteurs d'habitants d'Hermance dont la présence sur la commune excède 24h.
- f) Les habitants du village en possession d'un macaron de la Fondation des Parkings.

- g) Sous réserve de places disponibles, les usagers s'acquittant d'une taxe de stationnement au moyen de l'horodateur

Sur le Parking de l'Ecole :

- a) Les habitants du village en possession d'un macaron de la Fondation des Parkings.

Art.4 Vignettes communales

1. Les vignettes destinées aux ayants droits définis à l'art. 3 al.1 let.a (« TC ») peuvent être acquises pour l'année civile en cours ou pour une durée minimale de 4 mois (complet), renouvelable une fois. Les vignettes annuelles sont facturées prorata temporis et dans tous les cas pour des mois complets.
2. Les vignettes destinées aux ayants droits définis à l'art. 3 al.1 let.b (« T ») sont acquises pour l'année civile en cours. Les vignettes annuelles sont facturées prorata temporis et pour des mois complets.
3. Les vignettes communales destinées aux campeurs « C » résidant à la saison peuvent être acquise pour la période d'ouverture du camping exclusivement. Elles sont délivrées soit pour la saison soit pour une durée hebdomadaire.
4. Les vignettes communales destinées aux navigateurs et aux visiteurs « N/V » peuvent être acquises pour une période allant de 2 à 6 jours (renouvelable). Dans le second cas, il revient à l'habitant d'effectuer les démarches auprès du secrétariat.
5. Les ayants droit ne peuvent acquérir qu'une seule vignette à la fois.
6. La vignette n'est valable que pour deux véhicules au maximum utilisés de manière alternative, identifiés par leur numéro d'immatriculation communiqué par le requérant au moment de la demande.
7. Le macaron 25 de la Fondation des Parkings pouvant être acquis par les habitants fait office de vignette lors du stationnement sur les parkings de l'entrée du village et de l'Ecole.

Art.5 Délivrance des vignettes communales

1. Les vignettes sont délivrées par les services compétents, mentionnés à l'art. 2 du présent règlement, sur la base d'un formulaire de demande adéquat, dûment rempli, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives exigées, et signé par le requérant.
2. Le renouvellement de la vignette n'est pas automatique et doit être fait par le requérant chaque année.

Art.6 Liste d'attente

1. Lorsqu'une vignette n'a pas pu être délivrée pour des raisons d'indisponibilité, le requérant est inscrit sur une liste d'attente.
2. Les vignettes sont attribuées par ordre d'ancienneté des inscriptions.

Art.7 Horaire de stationnement

1. La vignette destinées aux ayants droits définis à l'art. 3 al.1 let.a (« TC ») donne droit de stationner du lundi au samedi, de 06h00 à 19h00 sur le parking de l'entrée sud.
2. La vignette destinées aux ayants droits définis à l'art. 3 al.1 let.b (« T ») donne droit de stationner du lundi au vendredi, de 06h00 à 19h00 sur le parking de l'entrée sud.
3. La vignette « C » et « N/V » indique la durée du stationnement permis pour ces deux catégories.
4. Les habitants en possession d'un macaron de la Fondation des Parkings peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des parkings mentionnés dans l'annexe A, sans limite de temps.

Art.8 Taxe de stationnement

1. Le tarif pour les vignettes communales destinées aux pendulaires et aux travailleurs de la commune CHF 960.-/12 mois, soit CHF 80.-/mois.
2. Le tarif pour les vignettes communales destinées aux campeurs « C » est de CHF 100.-/saison.
3. Le tarif des vignettes communales destinées aux navigateurs et aux visiteurs « N/V » est de CHF 5.-/jour
4. Lorsque le stationnement du véhicule n'est pas légitimé par une vignette ou un macaron de la Fondation des Parking, l'usager du parking sud doit s'acquitter d'une taxe de stationnement.
5. Le tarif du stationnement est affiché sur l'horodateur installé dans le parking.

Art.9 Utilisation des vignettes

1. La vignette comporte de manière visible le numéro de plaque du véhicule autorisé au moment de la délivrance de celle-ci, l'identification du parking au sein duquel la vignette est autorisée, et la période de validité.
2. La vignette communale doit être placée bien en vue sous le pare-brise.
3. La vignette ne donne aucun droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, elle ne garantit pas à son détenteur une place de stationnement dans les parkings privés communaux.
4. La vignette n'autorise en aucun cas le stationnement en dehors des cases délimitées.
5. La vignette n'est pas transmissible.
6. Le détenteur d'une vignette est rendu attentif au fait que les parkings privés de la commune peuvent être momentanément fermés, voir réservés, pour un autre usage. Dans pareils cas, aucun dédommagement ne peut être exigé de la part du détenteur.

Art.10 Remboursement ou changement de vignette

1. Aucun remboursement de la somme versée pour l'acquisition d'une vignette n'est possible.
2. En cas de perte ou de détérioration de la lisibilité de la vignette, celle-ci peut être remplacée auprès du service compétent contre un émolument de CHF 20.-
3. En cas de changement de numéro d'immatriculation d'un véhicule mentionné sur la vignette, le bénéficiaire peut obtenir du service délivreur une nouvelle vignette comportant le numéro d'immatriculation actualisé. Le remplacement ne sera effectué que sur présentation de l'ancienne vignette.

Art.11 Contrôle des parkings privés communaux

1. Le contrôle des parkings privés communaux est effectué par la police municipale ou par tout autre organisme mentionné dans l'arrêté du DETA relatif au régime de stationnement du parking privé communal.
2. Les véhicules qui ne bénéficient pas d'une autorisation définie à l'art. 1 al. 4 du présent règlement, de même que ceux qui sont stationnés dans un parking privé communal non couverts par leur vignette ou dont la vignette est dépassée ou détériorée ou rendue illisible seront dénoncés au service compétent.
3. En cas de violation du présent règlement, notamment en cas de copie ou de falsification de la vignette, ainsi qu'en cas de récidive, la vignette peut être retirée à son bénéficiaire, sans remboursement des montants perçus pour sa délivrance. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à la commune
4. Il est interdit de laisser des enfants ou des animaux dans les véhicules. Ces cas seront immédiatement dénoncés.

Art.12 Enlèvement du véhicule

1. En cas de stationnement illicite (gênant, abusif, dangereux ou sans plaque), un véhicule peut être évacué aux frais de son propriétaire.

Art.13 Responsabilité

1. Les ayants droit utilisent les parkings privés communaux à leurs propres risques et périls.
2. La Commune d'Hermance décline toute responsabilité en cas de dommage subi par l'usager, notamment en cas de vandalisme, de vol ou à toute autre atteinte à un véhicule, un animal ou une personne.
3. Elle rend attentif les usagers que le revêtement de certains emplacements des parkings présentent des irrégularités.

Art.14 Cas non prévus – Réclamation

1. Le secrétariat général traite les cas non prévus au présent règlement.
2. L'Exécutif statue en dernier ressort.

Art.15 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement, adopté par l'Exécutif lors de sa séance du 1^{er} juin 2021 entre en vigueur le même jour. Il annule et remplace les anciennes versions.